

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2022-D035

Objet : Pôle pleine nature – Edition cartes randonnées pédestres 2022

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2021-55bis du Conseil communautaire du 24 juin 2021 valant demande de subvention FEDER pour les dépenses afférentes au Pôle Pleine Nature,

Vu la délibération n° 2021-091 du Conseil communautaire du 30 novembre 2021 valant demande de subvention à la Région pour les dépenses afférentes au Pôle Pleine Nature,

Il est rappelé que la Communauté de communes, dans le cadre du dispositif Pôle Pleine Nature, s'est engagée à réaliser deux actions ;

- Développer et valoriser les itinéraires emblématiques,
- Mise en tourisme.

Concernant la fiche action Mise en tourisme, la fiche action affiches et flyers a été estimée en tant que dépense prévisionnelle à hauteur de 3 173 € H.T. subventionnée à hauteur de 40 % par le FEDER.

Considérant que les sentiers de petite randonnée favorisent la préservation du patrimoine rural et qu'ils offrent la possibilité de promenade pour les habitants et les touristes.

Considérant que la Communauté de communes pour assurer ses missions de promotion des sentiers dispose d'une carte randonnée actualisée en 2022.

Considérant que le devis Coquand imprimeur pour l'impression de 3 000 cartes randonnée pédestre d'un montant de 1 215 € H.T. répond aux besoins de la Communauté de communes.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de Coquand imprimeur pour un montant de 1 215 € H.T.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 28 JUIL. 2022

Le Président,

Jacques GENEST

